

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 JANVIER 2015

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 19 janvier 2015, s'est réuni à la Mairie le 22 janvier 2015 à 20 heures sous la présidence de Monsieur MAURY Yannick, Maire.

Etaient présents : de NATALE GUY – CANIAC ALAIN – BAGUE SYLVIE – VENARD SANDRINE – TAILLANDIER FRANCK – SOLOHUB SABRINA – GUILLAUME LIONEL – MARTEAU FRANCK – VALETTE ANGELIQUE – VARECHARD RENE

Etaient absents ou excusés :

MONMART ALAIN représenté par de NATALE GUY

PIONNIER JEAN-JACQUES représenté par MAURY YANNICK

MOREAU PATRICIA représentée par CANIAC ALAIN

COUSTALAT JEAN-PIERRE représenté par MARTEAU FRANCK.

Secrétaire de séance : MARTEAU FRANCK

Compte-rendu

Le compte rendu de la séance précédente ne donne lieu à aucune observation, tous les membres présents ont signé.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de rajouter une délibération à l'ordre du Jour. Le Conseil municipal accepte.

Modification du Régime Indemnitare (IAT) – CM N° 77 347 22 01 2015 01

Monsieur MAURY Yannick rappelle à l'assemblée

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu, l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu, la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu, les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires :

Une indemnité d'administration et de technicité (IAT) est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants dans la limite des textes applicables

Filière	Grade	Fonctions	Montant moyen réf.
Médico-sociale	ATSEM 1 ^{ère} cl	ATSEM	464.29
Administrative	Adj Adm 1 ^{ère} cl	Accueil du public	464.29
Administrative	Adj.Adm.2 ^{ème} cl	Accueil du public	449.30
Technique	Adj.Tech 1 ^{ère} cl	Adj.Tech 1 ^{ère} cl	464.29
Technique	Adj.Tech 2 ^{ème} cl	Adj.Tech 2 ^{ème} cl	449.30

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Au taux moyen est affecté le coefficient multiplicateur d'ajustement **3**.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- La manière de servir de l'agent (évaluation mise en place au sein de la collectivité).
- La disponibilité de l'agent, son assiduité,
- L'expérience professionnelle,
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières, la révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service) il sera fait application des dispositions suivantes :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- En cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure de 6 mois,
- A l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...).

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2015.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération prise à l'unanimité.

Dépenses d'investissement avant le vote du budget – CM N° 77 347 22 01 2015 02 :

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

Modifié par Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2014 : 126 943.97 €

Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 31 735.99 € (< 25% x 126 943.97 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- protection captage hydrogéologue	726.68 € (art. 2031)
- batteries alarme mairie	384.12 € (art. 2158)
- abri étagère	255.60 € (art 2184)
- installation prise classe	132.86 € (art 2135)
- installation ligne chauffe eau logement mairie	203.48 € (art 2135)
- ordinateurs	4 766.10 € (art 2183)
- batterie tracteur	204.24 € (art 2158)
- épareuse grosse réparation prolongeant la vie du matériel	1 408.56 € (art 2158)

Total : 8 081.64 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Informations générales communales – CM N° 77 347 22 01 2015 03

- ♦ Nombreux remerciements pour la distribution des colis.
- ♦ Pose des ralentisseurs à la Résidence des Ormes.

La séance est levée à 20 heures 40.